

PROCES VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 28 NOVEMBRE 2024 - 19H30

L'an 2024, le 28 novembre à 19h30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Madame Martine Rossi, Maire.

Étaient présents : Martine Rossi, Agnès Montoille, Gérard Potard, Aurélien Thévenin, Julie Chrétien, Violaine Lefebvre, Nicolas Maurice, Éric Guillaumain

Étaient excusés : Bertrand Minard, Patricia Foucier pouvoir à Martine Rossi

Étaient absents : Célia Darnay

Madame le Maire a déclaré la séance ouverte.
Mme Agnès Montoille a été nommée secrétaire de séance.

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 11

Quorum : 6

Présents : 8

Nombre de votants : 9

Date de la convocation : 20/11/2024

Date d'affichage : 21/11/2024

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PRECEDENT PROCES-VERBAL

VOIRIE - MISE EN PLACE D'UN ARRET DE BUS

PERSONNEL COMMUNAL - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

RISQUE SANTE

DELIBERATION 2024_21

RISQUE PREVOYANCE

DELIBERATION 2024_22

RGPD

DENONCIATION ET RESILIATION DU CONTRAT AVEC SOLUTION CITOYENNE

DELIBERATION 2024_23

CONVENTION DPO AVEC LE GIP RECIA

DELIBERATION 2024_24

URBANISME - PROJET EMBELISSEMENT ET SECURISATION DU BOURG

DELIBERATION 2024_25

LOCATION REGULIERE DE LA SALLE COMMUNALE POUR UNE ACTIVITE SPORTIVE

DELIBERATION 2024_26

ECOLE - ACHAT DE BUREAU POUR LES ELEVES

DELIBERATION 2024_27

QUESTIONS DIVERSES

Adoption du compte-rendu de la séance précédente :

Le compte-rendu de la séance précédente a été adopté à l'unanimité des membres présents.

VOIRIE - MISE EN PLACE D'UN ARRÊT DE BUS – PROJET DE DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du bus scolaire et des usagers de la route,

Mme le Maire rappelle le projet de déplacement de l'arrêt de bus suite à la demande de sécurisation de la région, compétente en matière de transport scolaire.

- Le bus arrive de Mornay et s'arrête à l'arrêt de car (numéro 1). Il fait descendre les enfants. Avec un accompagnateur, les enfants prennent le cheminement en violet pour aller à l'école.
- Le bus va faire demi-tour à vide dans l'impasse des Gibaults (actuellement il fait un demi-tour à l'entrée de l'impasse) au niveau d'une entrée de champ (numéro 3). Une convention d'occupation sera passée entre la région et les propriétaires du champ. Les locataires ont déjà donné leur accord oral.
- Le bus reprend la RD45 et se positionne à l'arrêt de bus (numéro 2) pour prendre les enfants de Neuvy et les amener à Mornay.

Les aménagements sont à la charge de la commune. Mme le Maire demande l'autorisation de demander une subvention à la Région à hauteur de 70 % des travaux HT.

Mme le Maire présente les devis des entreprises de voirie relatifs à l'implantation des arrêts et à l'aire de retournement du bus :

ENTREPRISES	TRAVAUX	MONTANTS HT	MONTANTS TTC
Centre Voirie	- zébrage arrêt de bus x2 - réalisation d'un passage bateau : passage piéton aux normes PMR - aire de retournement : terrassement + concassé 0/80	13 200,00 €	15 840,00 €
Boudot	- - zébrage arrêt de bus x2 - réalisation d'un passage bateau : passage piéton aux normes PMR - aire de retournement : terrassement + concassé 0/80	10 799.58 €	12 959.50 €

Discussions :

Mme le Maire informe les élus que la région n'a pas encore commencé la négociation avec l'avocat des propriétaires. Les devis étant élevés, elle propose de demander un nouveau rendez-vous afin de revoir la solution du chemin pédagogique.

Les élus sont en accord avec cette proposition. Un rendez-vous sera pris avec les services de la région.

PERSONNEL COMMUNAL - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 indique que les collectivités doivent désormais prendre en charge une partie de la protection sociale complémentaire :

- Risque prévoyance (maintien de salaire, invalidité, incapacité, décès...) obligatoire en 2025 à hauteur minimale de 7€/mois
- Risque santé (couverture maladie, remboursement des frais médicaux) obligatoire en 2026 à hauteur minimale de 15€/mois

Les Centres de Gestion de la fonction publique de la région Centre ont réalisé un appel d'offre pour baisser les prix et négocier au nom des communes.

2 sociétés sont retenues :

- Sofaxis Intériale pour la santé
- Alternative Courtage Territoria pour la prévoyance

Les tarifs sont les suivants :

- 75 € l'adhésion au service du CDG18
- 40 € annuel pour le risque santé et 40 € annuel pour le risque prévoyance pour les frais de gestion.
- Soit pour 2025 115 € : 75 € adhésion + 40 € risque prévoyance
- Soit à partir de 2026 80 € : risque prévoyance + risque santé

RISQUE PREVOYANCE

DELIBERATION 2024 _21

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue

durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE;

Vu la déclaration d'intention la commune de Neuvy le Barrois de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07/10/2024

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la commune de Neuvy le Barrois et le centre départemental de gestion du Cher de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01/01/2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7 €, par agent dans la limite de la cotisation payée par l'agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département du CHER, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Cher du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75.00 € et les frais annuels de gestion sont de 40.00 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité/la majorité,

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 01/01/2025,
- **DECIDE** d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de Neuvy Le Barrois et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique du Cher et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- **DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- **DECIDE** d'instituer une participation financière à hauteur de 7.00 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », dans la limite de la cotisation payée par l'agent, à compter du 01/01/2025,
- **DECIDE** de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- **DECIDE** de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- **DECIDE** de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 05 septembre 2022,
- **DECIDE** de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **DECIDE** d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

RISQUE SANTE

DELIBERATION 2024_22

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code général de la Fonction Publique ;
- Vu** le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu** la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER

du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER et-Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE ;

Vu la déclaration d'intention de la commune de Neuvy le Barrois de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07/10/2024

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera établie entre la collectivité et le centre départemental de gestion du Cher.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01/01/2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15.00 €, par agent dans la limite de la cotisation payée par l'agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département du Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75.00 € et les frais annuels de gestion sont de 40.00 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité/la majorité,

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 01/01/2026.
- **DECIDE** d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité DE Neuvy le Barrois et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- **DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- **DECIDE** d'instituer une participation financière à hauteur de 15.00 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », dans la limite de la cotisation payée par l'agent, à compter du 01/01/2026,
- **DECIDE** de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- **DECIDE** de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- **DECIDE** de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 05 septembre 2022,
- **DECIDE** de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **DECIDE** d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

RGPD - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

DENONCIATION ET RESILIATION DU CONTRAT AVEC SOLUTION CITOYENNE

DELIBERATION 2024 _23

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement Européen relatif au traitement et à l'usage des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données – dit RGPD Vu la loi du 20 juin 2018, votée par le Parlement Français ;

Vu l'article 35 et l'article 39 du RGPD relatifs aux conseils et à la formation DPO et RGPD à destination des responsables du traitement des données ;

Vu le renouvellement de l'adhésion à Solutions Citoyennes pour la prestation d'un DPO le 11/01/2022

Considérant que la société Solutions Citoyennes ne répond plus aux sollicitations de la mairie en matière de RGPD depuis février 2023,

Considérant que la société Solutions Citoyennes n'envoie plus de factures depuis 2023,

Mme le Maire rappelle les modalités relatives au RGPD et au DPO (Délégué à la Protection des Données). Les collectivités traitent au quotidien des données à caractère personnel concernant les agents mais aussi les usagers et administrés. La collectivité, en tant que responsable des traitements, doit veiller à ce que les données personnelles soient collectées pour un usage déterminé, légitime et pertinent, pour une durée limitée, en toute sécurité et confidentialité, en respectant le droit des personnes.

Dès lors, les collectivités doivent désigner un DPO qui sera garant du bon usage des données collectées et de leur conservation. Depuis 2020, la commune a délégué cette tâche à la société Solutions Citoyennes. Cependant, la mairie n'a plus de contact avec cette société depuis février 2023 et aucune facture n'a été reçue depuis lors. Toutes les communes de la communauté de communes sont impactées par ce problème. Mme le Maire demande aux élus l'autorisation de dénoncer et résilier le contrat souscrit avec la société Solutions Citoyennes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité/la majorité,

- **DECIDE** de dénoncer et résilier le contrat avec la société Solutions Citoyennes

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

CONVENTION DPO AVEC LE GIP RECIA

DELIBERATION 2024 _24

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement Européen relatif au traitement et à l'usage des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données – dit RGPD Vu la loi du 20 juin 2018, votée par le Parlement Français ;

Vu l'article 35 et l'article 39 du RGPD relatifs aux conseils et à la formation DPO et RGPD à destination des responsables du traitement des données ;

Vu la délibération 2024 _23 de ce jour autorisant le Maire à dénoncer le contrat DPO avec la société Solutions citoyennes,

Vu la délibération d'adhésion au GIP RECIA du 19/02/2024

Vu, l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution.

Considérant que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

Considérant que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés.

En tant que structure publique régionale de mutualisation dédiée au numérique, le GIP RECIA propose à ses membres (communes, EPCI) de mutualiser la fonction de DPO et mettant à disposition l'un de ses agents qui exercera ses fonctions pour le compte de la commune et sera donc désigné auprès de la CNIL. Dès l'entrée en vigueur de l'obligation le 25 mai 2018, le GIP avait pleinement conscience des difficultés qu'auraient les communes à recruter des agents ayant le profil requis (expertise juridique et technique).

Les DPO mutualisés du GIP RECIA bénéficient d'une certification Afnor qui atteste de leur expertise technique et juridique sur le sujet. Le GIP RECIA propose deux formules différentes pour une commune de moins de 1 000 habitants :

- DPO mutualisé formule essentielle (engagement 1 an) – 400 € / an : Offre à tarif contenu avec du travail principalement à distance. Missions minimales du DPO telles que prévues par les textes, pas de diagnostic de conformité, pas de pilotage, nécessite une forte implication de la commune. Les expertises sont à la demande mais sont limitées à ce qui n'est pas complexe (les études complexes font l'objet d'une prestation supplémentaire facturée à la demi-journée).

- DPO mutualisé formule intégrale (engagement 3 ans) – 750 € / an : Offre complète incluant les missions de DPO mais aussi un diagnostic de conformité complet (y compris site Internet) et des analyses juridiques à la demande de façon illimitée quel que soit le niveau de complexité. Cette formule comprend les déplacements sur site.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité/la majorité,

- **APPROUVE** la convention d'adhésion du GIP RECIA pour la prestation de DPO mutualisé, formule essentielle avec un engagement d'1 an pour un montant de 400.00 €.

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

INVESTISSEMENT – ACHAT DE TABLES POUR L'ECOLE

DELIBERATION 2024 _25

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Mme le Maire explique que les effectifs pour cette année scolaire sont passés de 15 à 18 élèves. En effet, des enfants sont arrivés en cours d'année. Les effectifs sont les suivants : 3 CE1 / 5 CE2 / 6 CM1 / 5 CM2. Une élève de CM1 devrait arriver début d'année 2025, augmentant ainsi les effectifs à 20.

Le nombre de tables étant insuffisant, il est donc nécessaire d'en acheter en supplément. Mme le Maire présente les devis.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **CHOISIT** l'offre de la société UGAP pour 5 tables pour un montant de 609.06 € TTC.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

URBANISME

PROJET EMBELLISSEMENT ET SECURISATION DU BOURG

DELIBERATION 2024 _26

La maison en état d'abandon en face de l'église est en vente. La mairie a reçu une Déclaration d'intention d'Aliéner (DIA) le 16/10/2024. Cette déclaration constitue le début de la procédure du Droit de Prémption Urbain (DPU), instauré par le PLUi dans le Bourg.

Les parcelles concernées sont situées sur un emplacement réservé prévu par l'article L-41 du code de l'urbanisme. Un emplacement réservé permet d'instituer une servitude particulière au bénéfice de la commune qui dispose ainsi d'une option pour l'acquisition du terrain. Cependant, il ne faut pas confondre ce dispositif avec le DPU car dans le cas d'un emplacement réservé, la commune n'est pas prioritaire à l'achat. Cependant, l'acquéreur est tenu de répondre à la destination de l'emplacement réservé.

Dans le cas présent, l'emplacement réservé est prévu au PLUi pour la création d'un parc paysager. En effet, un projet d'embellissement et de sécurisation du Bourg a été étudié en 2017, mais faute d'accord avec le propriétaire sur le prix de vente du bien, le projet est en sommeil depuis. Le prix de vente inscrit sur la DIA est de 15 000 €.

Mme le Maire demande aux élus de réfléchir sur l'éventualité de poursuivre le projet de 2017. Si le projet est maintenu, la mairie peut préempter et acheter le bien. Dans ce cas, le projet devra être mis à jour et mis en œuvre en suivant. Cela implique de prévoir un financement conséquent pour les prochaines années. En effet, plusieurs dépenses sont également à prévoir :

- la mise aux normes électrique de l'église et de l'installation des cloches
- les relèves de tombes, l'achat d'un columbarium et la création d'un ossuaire suite aux reprises de concessions du cimetière communal
- l'aménagement des arrêts de bus pour l'école primaire
- il convient d'ajouter les dépenses exceptionnelles auxquelles nous pourrions faire face.

Mme le Maire présente le projet initial de 2017 d'embellissement et de sécurisation du Bourg : création d'un parc paysager sur les parcelles de la maison en état d'abandon, création d'un parking sur le terrain du local du comité des fêtes, révision de l'aménagement du carrefour et du parvis de l'église.

Les élus discutent sur le projet initial et son financement, sur les projets en cours et sur le fait de se projeter sur plusieurs années en engageant la prochaine équipe municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, la majorité,

- **DECIDE** d'arrêter provisoirement le projet initial d'embellissement et de sécurisation du Bourg en l'état au vu des projets déjà en cours et de l'incertitude des recettes pour 2025 et 2026.
- **SE DONNE** la possibilité de réétudier le projet si le contexte le permet.

A l'unanimité (pour : 5 contre : 1 abstentions : 3)

Discussions :

Mme le Maire indique que la DGFIP a attiré l'attention des communes sur le gel des recettes et la baisse des subventions pour 2025.

Mme Julie Chrétien, Mme Violaine Lefebvre et M. Nicolas Maurice sont réticents à abandonner ce projet. Cependant, ils disent avoir conscience de la responsabilité de la commune à maîtriser un budget équilibré.

LOCATION REGULIERE DE LA SALLE COMMUNALE POUR UNE ACTIVITE SPORTIVE

DELIBERATION 2024 _27

Vu la demande d'un administré qui souhaiterait utiliser la salle communale de façon régulière pour les entraînements de ping-pong de son fils,

Vu la sollicitation de l'assurance de la commune sur cette question et la réponse de Groupama,

Vu le projet de convention jointe au document,

Un administré souhaite louer la salle communale de façon régulière (1 fois par semaine) afin de pouvoir entraîner son fils au ping-pong. Il dit fournir tout le matériel et l'attestation d'assurance. Il s'agit là d'une pratique sportive avec un entraîneur diplômé d'état et un jeune licencié d'une association sportive.

Mme le Maire a sollicité l'assurance de la commune sur ce sujet. En effet, qu'en est-il de la responsabilité de la commune car la salle communale n'est pas considérée et équipée comme un centre sportif.

Groupama répond que la mairie a la possibilité de la mettre à disposition sous condition de rédaction de convention (utilisation de son matériel sportif uniquement, la date, le lieu etc...). Le locataire devra posséder une attestation d'assurance qui le couvre en responsabilité civile. La location devra se faire à titre privé et non associatif. En effet, en cas de dommage sur le matériel ou autre de la salle communale, sa responsabilité peut être recherchée. Cependant, la responsabilité de la commune peut être engagée si la salle n'est pas appropriée pour cette activité ou bien si le locataire se blesse (sol glissant ou non adapté...). En effet, la salle doit répondre aux normes liées à cet entraînement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité,

- DECIDE de ne pas louer la salle communale pour des activités sportives, la salle ne répondant pas aux normes pour ce type d'activité.

A l'unanimité (pour : 6 contre : 2 abstentions : 1)

Discussions :

M. Aurélien Thévenin et Mme Julie Chrétien souhaitent malgré tout louer la salle au demandeur. En effet, ils trouvent dommage de ne pas faire profiter la salle communale au plus grand nombre.

Mme le Maire est d'accord avec eux sur le fait qu'il est ennuyeux de ne pas pouvoir signer une convention de location avec les demandeurs. Cependant, elle pense qu'en tant qu'élus, le conseil doit se prémunir des risques encourus par la commune.

QUESTIONS DIVERSES

SIAEP

Mme le Maire présente le rapport du SIAEP 2023.

MISE AUX NORMES EGLISE

Des devis ont été demandés afin de mettre aux normes l'électricité du bâtiment de l'église. En effet, il est nécessaire de sécuriser le tableau électrique et le branchement des décorations de Noël. Le devis de l'entreprise Friboulet a été retenu pour un montant de 1 251,96 € HT, soit 1 502,35 € TTC.

Dans un second temps, une mise aux normes de l'électrification du bâtiment et des cloches est en projet pour 2025/2026. Celui-ci doit d'abord être validé par les Architectes des Bâtiments de France.

PROCHAIN CONSEIL

Les élus notent que le prochain Conseil municipal aura lieu le 16 décembre à 19h30.

RESTAURANT COMMUNAL

Mme Rossi demande si les élus seraient d'accord pour nettoyer le restaurant communal et faire de petits travaux pour les futures visites. Le conseil approuve cette proposition. Mme le Maire donnera une date d'intervention ultérieurement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 25 minutes.

Signatures :

Le Maire,

La Secrétaire,